



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/Thomas LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

**Réponse de la Défense au « *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process* »,
daté du 30 juillet 2010**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Remarques liminaires

1. Aux paragraphes 1 à 45 de son Mémoire d'appel¹, le Procureur procède à une description incomplète des faits et de la procédure, dénaturant ainsi les décisions de la Chambre de première instance I (ci-après la « Chambre ») et les raisons l'ayant contrainte à ordonner l'arrêt des procédures. En conséquence, la Défense détaille ci-après les motifs et le contexte qui l'ont amenée à demander la divulgation des informations liées à l'intermédiaire DRC-OTP-WWW-0143 et qui ont conduit la Chambre à rendre la décision dont appel.
2. Le Procureur met en cause sans fondement le comportement de la personne-ressource de la Défense². La Chambre d'Appel constatera qu'aucune des références fournies par le Procureur ne soutiennent les allégations formulées à l'encontre de ce membre de l'équipe de la Défense³. Par ailleurs, les éléments figurant dans le rapport du Greffe visé par le Procureur ont été rejetés par la Chambre dès avril 2008⁴. La Chambre a souligné à juste titre qu'à ce jour rien ne permettait de suspecter un comportement inapproprié de la part d'un membre de l'équipe de la Défense, en particulier de sa personne-ressource présente en RDC⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-2544-Conf, par. 1-45.

² *Idem*, par. 3, 38 et Note 43.

³ Par exemple, le Procureur indique que la personne ressource aurait visité des témoins en présence de militaire de l'UPC. Or, le témoin cité par le Procureur, [EXPURGÉ] (ICC-01/04-01/06-T-249-CONF-FRA CT, p. 11, lignes 21-24). Il convient de noter que le Procureur a pourtant tenté de mettre en cause l'intégrité de la personne ressource lors du contre-interrogatoire d'au moins 14 témoins de la Défense en les questionnant sur les agissements de la personne ressource.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-85-CONF-FRA ET, p. 1 ss. ; en particulier p. 2, lignes 20 ss. Le Procureur a reconnu que les allégations formulées à l'encontre de la personne ressource s'étaient avérées inexactes. (ICC-01/04-01/06-T-312-FRA ET, p. 7, lignes 22 ss.)

⁵ Voir par ex. *Idem*, p. 7, lignes 13-20 et p. 8, lignes 8-18.

1 – Le rôle des intermédiaires du Bureau du Procureur dans la procédure menée contre Monsieur Thomas Lubanga

3. Le Procureur a fait appel à sept intermédiaires pour contacter environ la moitié des témoins qu'il a présentés devant la Chambre au soutien de sa preuve contre M. Thomas Lubanga. Il s'agit des intermédiaires DRC-OTP-WWWW-0031, DRC-OTP-WWWW-0081, DRC-OTP-WWWW-0143, DRC-OTP-WWWW-0254, DRC-OTP-WWWW-0290, DRC-OTP-WWWW-0316 et DRC-OTP-WWWW-0321⁶. La Défense connaît l'identité des intermédiaires W-0031, W-0316, et W-0321.
4. Il a par ailleurs souligné que ces intermédiaires, recrutés parmi la population locale, jouent un rôle essentiel dans ses enquêtes en raison de leur connaissance du milieu et des contacts qu'ils sont seuls capables d'établir avec les témoins potentiels⁷. Il confirme ainsi le caractère primordial de leur intervention dans l'obtention des témoignages à charge.
5. Le 27 janvier 2010, la Défense commençait la présentation de sa preuve en affirmant son intention de démontrer que certains des intermédiaires du Procureur, et d'autres de ses collaborateurs, auraient délibérément participé à l'élaboration de faux témoignages⁸.
6. Cette thèse de la Défense est fondée sur les déclarations de certains témoins du Procureur, notamment :
 - Le 28 janvier 2009, le témoin DRC-OTP-WWW-0298, premier témoin du Procureur, déclarait devant la Chambre avoir été enlevé par des militaires de l'UPC alors qu'il revenait de l'école. Le même jour, le

⁶ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 2. La version confidentielle disponible à la Défense est datée du 20 mai 2010 : ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red.

⁷ ICC-01/04-01/06-2310-Conf, par. 14.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-FRA ET, p. 21, ligne 24 à la p. 23, ligne 16. Cette position de la Défense avait déjà été annoncée à de nombreuses reprises. Voir par ex. ICC-01/04-01/06-T-196-Conf-FRA ET, p. 74, lignes 6 et ss. et ICC-01/04-01/06-2184, par. 16.

témoin revenait sur cette déclaration en affirmant que son serment de dire la vérité l'empêchait de maintenir cette version des faits. Il indiquait alors que ces déclarations lui avaient été enseignées pendant 3 ans et demi et qu'une ONG lui avait promis des « *vêtements et beaucoup d'autres choses* » en échange d'un faux témoignage⁹. Après 13 jours d'interruption de son témoignage, il revenait cependant à ses déclarations initiales¹⁰.

- Le 16 juin 2009, lors de son témoignage devant la Chambre, le témoin DRC-OTP-WWW-0015 affirmait que l'intermédiaire W-0316 lui avait demandé de mentir sur son identité et de présenter à la Cour un faux témoignage¹¹. Il confirmera cette déclaration lors de sa seconde audition devant la Chambre en indiquant que l'intermédiaire W-0316 l'avait explicitement incité à livrer un faux témoignage et [EXPURGÉ]¹².
- De même, le témoin DRC-OTP-WWWW-0297, inscrit sur la liste des témoins du Procureur jusqu'au 8 avril 2009 et retiré de cette liste par le Procureur pour « raisons médicales »¹³, a été interrogé dans le cadre des enquêtes de la Défense en décembre 2009¹⁴. À cette occasion, il affirmait que l'intermédiaire W-0321 l'avait incité à prétendre faussement qu'il avait été enrôlé de force dans les troupes de l'UPC. Il précisait qu'on lui avait promis de l'argent si Thomas Lubanga était déclaré coupable¹⁵.

⁹ ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-FRA CT, p. 39, ligne 19 à p. 40, ligne 7.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA CT.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-FRA ET, p. 6, ligne 4 à p. 7, ligne 1.

¹² ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-FRA CT, p. 60, ligne 6 à p. 69, ligne 22 ; ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-FRA CT, p. 5, lignes 22-25, p. 6 et p. 14, lignes 3-7.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-167-FRA ET, p. 19, lignes 7 et ss.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2307-Conf, Annexe I.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2307-Conf-AnxI, Documents DRC-D01-0003-2566, page 2578, lignes 7-9 et DRC-D01-0003-2582, p. 2585, lignes 10-11. Lors de son témoignage devant la Chambre, le témoin W-0297 a

7. Les témoignages des premiers témoins de la Défense confirment par ailleurs l'implication d'intermédiaires et de collaborateurs du Bureau du Procureur dans un processus visant à l'élaboration de faux témoignages et détaillent les modalités de ce processus en désignant certains acteurs¹⁶.
8. Le 3 février 2010, la Chambre demandait au Procureur de clarifier le rôle joué par les intermédiaires auprès des témoins. Ce dernier produisait en réponse deux tableaux informatifs le 12 février 2010. [EXPURGÉ]¹⁷.
9. Le 10 février 2010, la Chambre affirmait que les allégations concernant le comportement fautif des intermédiaires étaient désormais soutenues par des éléments de preuve. Elle demandait en conséquence au Procureur de lui soumettre des précisions relativement à sa position sur la question des intermédiaires. Elle lui demandait notamment si l'identité de certains intermédiaires devait rester confidentielle à la lumière des allégations de la Défense et des éléments de preuve s'y rattachant¹⁸.
10. Le 25 février 2010, le Procureur soumettait son « *Prosecution's submissions in response to Trial Chamber's oral request of 10 February 2010* »¹⁹. Le Procureur soutenait qu'il n'existait aucune allégation à l'encontre de ses intermédiaires et s'opposait donc à la communication de leur identité à la Défense²⁰.

reconnu avoir fait ces déclarations à la Défense, mais a indiqué avoir menti car il avait peur. Voir ICC-01/04-01/06-T-288-CONF-FRA ET, p. 24, lignes 17-25 et p. 25, lignes 1-8.

¹⁶ Voir par exemple : Audition devant la Chambre des témoins DRC-D01-WWWW-0003, DRC-D01-WWWW-0004 et DRC-D01-WWWW-0016.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 32.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-243-CONF-FRA, p. 5, ligne 10 à p. 9, ligne 6.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2310-Conf.

²⁰ *Idem*, p. 4. Le 15 mars 2010, dans le cadre d'une entrevue publiée sur le site Lubangatrial.org, un représentant du Bureau du Procureur affirmait : « L'argument concernant les intermédiaires est le dernier recours de la Défense parce qu'elle est à bout d'arguments ; elle en cherche désespérément et le dernier qu'elle a trouvé est « oh, peut-être que le problème vient des intermédiaires ». Elle n'a rien pu prouver dans ce sens ; tout ce qu'elle a fait, c'est lancer des allégations [...] concernant des personnes dévouées qui se soucient vraiment de la justice internationale et des enfants soldats. [...] Ce sont des personnes fantastiques et dévouées. » Dans le cadre de sa décision du 12 mai 2010, la Chambre exprimait « la plus vive désapprobation concernant la teneur de cette interview ». La Chambre indiquait en outre que le rôle des intermédiaires est maintenant une question litigieuse dans cette affaire. ICC-01/04-01/06-2433-tFRA, par. 53 et 41.

11. Le 2 mars 2010, la Défense répondait aux observations du Procureur datées du 25 février 2010 en insistant sur le sérieux des allégations formulées à l'encontre de certains intermédiaires du Bureau du Procureur²¹. La Défense indiquait que la divulgation de l'identité des intermédiaires autres que W-0321 et W-0316, ainsi que certaines informations complémentaires, était nécessaire à la poursuite de ses enquêtes, ainsi qu'à la parfaite information de la Chambre.

12. Dans le cadre de la présentation d'observations additionnelles, la Défense rappelait que²² :
 - Des intermédiaires et d'autres collaborateurs du bureau du Procureur ont délibérément contribué à la présentation de faux témoignages devant la Cour ;

 - Le Bureau du Procureur a, en pleine connaissance de cause, confié le soin d'identifier ses témoins potentiels, soit [EXPURGÉ]²³, soit [EXPURGÉ]²⁴.

13. Le 15 mars 2010, la Chambre indiquait que la Défense était en droit de demander la divulgation de l'identité de certains intermédiaires, dont W-0143. En conséquence la Chambre demandait au Procureur d'évaluer les mesures de protections nécessaires pour W-0143, de se mettre en contact avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ci-après « VWU ») et d'informer la Chambre lorsque l'évaluation des mesures de protection serait terminée²⁵.

²¹ ICC-01/04-01/06-2315-Conf. La version publique expurgée porte le numéro ICC-01/04-01/06-2315-Red.

²² ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 5.

²³ Intermédiaire W-0316.

²⁴ Intermédiaire W-0321.

²⁵ ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-FRA CT, p. 34, ligne 18 à p. 35, ligne 15.

14. Le 19 mars 2010, le Procureur proposait une alternative à la divulgation de l'identité de l'intermédiaire W-0143²⁶. Il affirmait que la procédure proposée en remplacement de la divulgation repose sur la nécessité pour le Procureur de remplir ses obligations statutaires de protection. La procédure en trois étapes proposée par le Procureur suggérait essentiellement que les intermédiaires soient entendus uniquement par les juges en l'absence des Parties.
15. Le 24 mars 2010, la Défense s'opposait à cette proposition et insistait à nouveau sur la nécessité de la divulgation à la Défense de l'identité des intermédiaires du Bureau du Procureur²⁷.
16. Dans sa « *Décision relative aux intermédiaires* » datée du 12 mai 2010, la Chambre précisait que le rôle des intermédiaires était devenu une question cruciale dans ce procès²⁸. Rejetant la proposition alternative du Procureur du 19 mars 2010, la Chambre spécifiait qu'il serait inéquitable de priver la Défense de l'opportunité d'enquêter sur la possibilité que certains intermédiaires du Procureur aient influencé des témoins sur le contenu de leur témoignage. En conséquence, la Chambre ordonnait entre autres au Procureur de communiquer l'identité de l'intermédiaire W-0143 à la Défense une fois les mesures de protection mises en place²⁹.
17. La Chambre relevait à cette occasion que les témoignages des témoins contactés par W-0143 avaient été contredits par [EXPURGÉ] ou par d'autres individus ayant témoigné pour la Défense³⁰.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2362.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2375.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 135.

²⁹ *Idem*, par. 150.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 43-48 et 143.

2 – Contexte de la décision ayant mené à l'arrêt des procédures à l'encontre de Monsieur Thomas Lubanga

18. Tel que souligné précédemment, dès le 15 mars 2010, la Chambre reconnaissait la nécessité de divulguer à la Défense l'identité de l'intermédiaire W-0143³¹. À ce sujet, la Chambre demandait au Procureur en concertation avec VWU, de lui fournir rapidement une approximation du temps nécessaire à la mise en place des mesures de protection³².
19. Le 4 mai 2010, VWU transmettait à la Chambre, de manière *ex parte*, son évaluation relative aux mesures nécessaires à la protection de l'intermédiaire et au temps nécessaire à leur mise en place³³.
20. La Chambre ordonnait, le 12 mai 2010, la divulgation à la Défense de son identité « *une fois prises les mesures de protection nécessaires* »³⁴.
21. Le 24 mai 2010, le Procureur sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la « *Décision relative aux intermédiaires* », et plus particulièrement de la question relative à la communication à la Défense de l'identité de l'intermédiaire W-0143³⁵.
22. Le 28 mai 2010, la Défense s'opposait à cette requête³⁶.
23. Le 2 juin 2010, la Chambre rendait sa « *Decision on the prosecution request for leave to appeal the "Decision on Intermediaries"* »³⁷ par laquelle elle rejetait la requête du Procureur.

³¹ La Chambre affirmait : [EXPURGÉ]. ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-FRA CT, p.7, lignes 7-13.

³² ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-FRA CT, p. 34, ligne 18-23. [EXPURGÉ]. *Idem*, p. 35, ligne 6-10.

³³ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 42.

³⁴ *Idem*, par. 143 et 150-i.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2461-Conf.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2463-Conf.

24. Le 3 juin 2010, la Chambre demandait au Procureur de lui fournir une évaluation du temps nécessaire pour mettre en place les mesures de protection en faveur de W-0143³⁸. Le Procureur répondait alors : « *cela peut aller assez vite, peut-être dans les 10 jours à venir* »³⁹.
25. Le 10 juin 2010, lors d'une conférence de mise en état, la Défense exprimait ses préoccupations quant à la difficulté de procéder aux contre-interrogatoires des intermédiaires W-0321 et W-0316 sans connaître l'identité de W-0143⁴⁰. À ces observations, la Chambre répondait qu'« *au pire – elles [les mesures de sécurité] ne seront pas mises en place avant le 4 juillet. Au mieux autour du 22 ou 23 juin* »⁴¹.
26. Le 16 juin 2010, le Conseil principal demandait au témoin W-0581 s'il avait connaissance d'un individu nommé « [EXPURGÉ] », à quoi le témoin répondait : [EXPURGÉ]⁴². Dès lors, la Défense, de même que M. Thomas Lubanga, étaient informés de l'identité de l'intermédiaire W-0143⁴³. Il convient de souligner que cette suggestion de la Défense provenait d'informations préalablement recueillies dans le cadre de ses enquêtes mais que la Défense ignorait que ce nom pouvait être celui de W-0143.

³⁸ ICC-01/04-01/06-T-298-FRA ET, p. 16, lignes 2 ss.

³⁹ *Idem*, p. 16, lignes 5-6.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-T-299-CONF-FRA ET, p. 2, lignes 21 ss.

⁴¹ *Idem*, p. 3, lignes 22 ss.

⁴² ICC-01/04-01/06-T-302-CONF-FRA CT, p. 56, lignes 25 ss. La Défense désire ici souligner que dans son Mémoire d'appel (ICC-01/04-01/06-2538-Conf, par. 28-29), le Procureur laisse sous-entendre que le témoin a eu besoin de 4 questions de la Défense avant de reconnaître le nom de W-0143, alors qu'il s'agit de 2 questions, qui concernaient deux noms distincts.

⁴³ La Chambre soulignait que « *la couverture de 143 est maintenant exposée* », ce à quoi le Procureur répondait : « *Dans une certaine mesure* », ICC-01/04-01/06-T-302-CONF-FRA CT, p. 59, lignes 19-21. De plus, le 6 juillet 2010, le Procureur indiquait que le nom mentionné lors de l'interrogatoire du témoin W-0581 était « *pratiquement la même chose* », « *ce n'est pas exactement son nom, mais pratiquement* ». ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-FRA, p. 52, lignes 25 ss.

27. À la suite de cette audience, VWU informait l'intermédiaire W-0143 de cet incident. W-0143 indiquait qu'il était satisfait des arrangements actuels et qu'il n'avait pas de préoccupations supplémentaires concernant sa sécurité⁴⁴.
28. Le 6 juillet 2010, la Chambre et les Parties étaient informées du fait que l'intermédiaire W-0143 n'était soudainement plus satisfait des mesures de protection qui lui avaient été proposées par VWU et qu'il souhaitait réévaluer à la hausse les mesures proposées, en particulier sur le plan financier⁴⁵. La Chambre ordonnait alors aux Parties de se rencontrer, en présence de VWU, afin de discuter de cette situation⁴⁶. Selon les indications données par le Greffe à la Défense lors de cette réunion, la communication de l'identité de W-0143 ne pourrait se faire, dans le meilleur des cas, que 15 jours plus tard⁴⁷.
29. Ce même jour, dans l'attente des mesures de protection ordonnées par la Chambre le 12 mai 2010⁴⁸, la Défense formulait la proposition suivante : 1) communication à la Défense de tous les éléments relatifs à W-0143 ; 2) autorisation donnée à la Défense d'interroger le témoin W-0321 sur les éléments communiqués ; 3) rappel du témoin W-0321 si la Défense le jugeait nécessaire au vue de ses enquêtes ; 4) engagement de la Défense à ne pas enquêter sur l'intermédiaire W-0143 avant la mise en place des mesures de protection ; 5) transmission des éléments relatifs à W-0143 à la personne ressource de la Défense en RDC⁴⁹.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2517-Conf, par. 5.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-FRA ET, p. 42, lignes 7 ss. Voir aussi p. 53, lignes 25 ss.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-FRA ET, p. 42, lignes 14 ss. Lors de la reprise de l'audience en après-midi, la Défense indiquait à la Chambre qu'elle avait compris, lors de sa rencontre avec VWU, que l'intermédiaire W-0143 avait exprimé des revendications complémentaires, en particulier financières.

⁴⁷ *Idem*, p. 50, lignes 10 ss.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 143 et 150-i. La Chambre en s'adressant au Procureur soulignait également que : « *Les retards dans cette affaire son tels que, à moins qu'il y ait des circonstances exceptionnelles dont vous n'êtes pas au courant actuellement et que vous porteriez à notre attention, nous ne sommes pas prêts à ce qu'il y ait des retards importants supplémentaires vu... en conséquence de l'attitude actuelle de 143* », ICC-01/04-01/06-T310-CONF-FRA ET, p. 42, lignes 21 ss.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-FRA ET, p. 50, lignes 18 ss.

30. En réponse, le Procureur indiquait que la suggestion de la Défense était « *un peu inutile et dénuée de sens* ». Il ajoutait qu'il était « *simplement plus sûr que le témoin soit complètement protégé avant que son identité ne soit divulguée* »⁵⁰.
31. À la suite de ces observations, la Chambre ordonnait la divulgation de l'identité de l'intermédiaire W-0143, en veillant à lui fournir des « *protections suffisantes* »⁵¹. Elle fixait ainsi des limites extrêmement strictes à cette divulgation : 1) divulgation limitée aux membres de l'équipe présents en audience, aux assistants du Conseil principal, et à la personne ressource travaillant en RDC ; 2) interdiction absolue de diffuser cette information à quelqu'un d'autre ; et 3) interdiction de toute démarche de type enquête se fondant sur cette information⁵².
32. La Chambre précisait par ailleurs qu'elle avait tenu compte des facteurs suivants⁵³ :
- La Défense doit connaître l'identité de l'intermédiaire W-0143 afin de mener « correctement » son contre-interrogatoire de l'intermédiaire W-0321 ;
 - Le changement de position de l'intermédiaire W-0143 concernant sa protection a pour conséquence de créer un retard important dans la procédure – d'autant plus que ce délai supplémentaire doit être évalué dans le contexte des autres retards « très importants » déjà survenus dans le cadre du procès ;
 - Le nom de l'intermédiaire W-0143 est connu de la Défense ;

⁵⁰ *Idem*, p. 52, lignes 10 ss.

⁵¹ *Idem*, p. 54, ligne 22 à p. 55, ligne 4.

⁵² *Idem*, p. 53, ligne 25 à p. 55, ligne 24. La Chambre qualifie ces mesures de « *highly restricted circumstances, determined by the Chamber* », ICC-01/04-01/06-2517-Conf, par. 20.

⁵³ *Idem*.

- La divulgation limitée, selon les conditions strictes fixées par la Chambre, permettra la poursuite du procès tout en fournissant « *les protections suffisantes pour l'intermédiaire W-0143* ».

33. Le 7 juillet 2010, la Chambre s'adressait aux Parties afin d'obtenir leurs observations sur l'opportunité de poursuivre le contre-interrogatoire de W-0321 sans poser à ce dernier de questions en lien avec l'intermédiaire W-0143⁵⁴. La Défense répondait qu'elle serait disposée à continuer son contre-interrogatoire si elle pouvait avoir la certitude que les divulgations relatives à W-0143 puissent intervenir dans de meilleurs délais⁵⁵. Pour sa part, le Procureur indiquait qu'il entendait se prévaloir du délai prévu par les textes en vue du dépôt de sa demande aux fins d'interjeter appel de la Décision de la Chambre. Il suggérait en outre que la Défense scinde son contre-interrogatoire, et que le témoin W-0321 soit rappelé suivant la communication de l'identité de l'intermédiaire W-0143 afin que la Défense termine son contre-interrogatoire⁵⁶.
34. Suivant cette discussion, la Chambre précisait sa décision du 12 mai 2010 et ordonnait à nouveau la divulgation limitée – cette fois-ci immédiate – de toutes les informations liées à l'intermédiaire W-0143 à l'équipe de la Défense⁵⁷.
35. Le même jour, par courriel envoyé à 12h45, la Défense informait la Chambre qu'elle n'avait toujours pas reçu communication des informations relatives à

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-T-311-CONF-FRA et ICC-01/04-01/06-T-312-FRA ET.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-T-311-CONF-FRA, p. 4, lignes 19 ss. La Défense affirme en outre qu'elle refuse de scinder son interrogatoire, car : « *il faut que la Chambre puisse apprécier les réponses du témoin sans que le témoin dispose [...] d'une possibilité excessive, de pouvoir revenir sur son témoignage. Il faut qu'il puisse faire face aux questions sans que ce questionnement soit interrompu pendant un mois, deux mois, car cela lui donnerait la possibilité de... d'ajuster son témoignage, et cela nuirait gravement à la possibilité pour la Chambre d'apprécier la portée de ce témoignage.* » *Idem*, p. 4, lignes 2 ss.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-T-311-CONF-FRA, p. 5, lignes 9 ss.

⁵⁷ *Idem*, p. 11, lignes 22 ss.

l'intermédiaire W-0143⁵⁸. Le Procureur réagissait à cette communication en informant la Chambre qu'il souhaitait présenter une requête orale en reconsidération de la Décision de divulgation rendue le matin même⁵⁹.

36. Après avoir entendu les Parties, la Chambre réitérait sa décision et ordonnait au Procureur de communiquer à la Défense l'identité de l'intermédiaire W-0143 avant 16h30⁶⁰. En évaluant les risques que pourrait encourir l'intermédiaire W-0143 si son identité était communiquée à la Défense, la Chambre soulignait que⁶¹ :

- L'offre relative aux mesures de protection proposées par VWU continue d'être valable ;
- La divulgation limitée, aux conseils de la Défense et à leurs assistants incluant la personne ressource en RDC, a pour effet d'assurer qu'il n'y ait pas de détérioration de la situation de sécurité l'individu en attendant la mise en place des mesures de protection ;
- Aucune raison ne laisse supposer qu'un membre de l'équipe de la Défense, ou l'accusé, violera l'ordonnance de non divulgation relative à l'identité de l'intermédiaire W-0143.

37. Le 7 juillet 2010 à 16h40, le Procureur, plutôt que de communiquer l'identité de l'intermédiaire W-0143 à la Défense, déposait son « *Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with VWU* »⁶².

⁵⁸ Courriel de la Défense daté du 7 juillet 2010, intitulé « *Audience de cet après-midi* ».

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-T-312-FRA ET, p. 1, lignes 12 ss.

⁶⁰ *Idem*, p. 16, lignes 21 ss.

⁶¹ *Idem*, p. 15, lignes 21 ss.

⁶² ICC-01/04-01/06-2515-Conf.

Après avoir communiqué avec VWU, le Procureur déposait des observations complémentaires⁶³.

38. Le 8 juillet 2010, à la suite du dépôt par le Procureur de ces deux documents, VWU clarifiait sa position en indiquant qu'elle maintenait que la divulgation de l'identité de l'intermédiaire W-0143 à la Défense, et en particulier sous les conditions établies par la Chambre, ne créait aucun risque pour sa sécurité⁶⁴.
39. Le 8 juillet 2010, suivant le refus répété du Procureur de procéder à la divulgation des informations liées à l'intermédiaire W-0143, la Chambre ordonnait l'arrêt des procédures⁶⁵.
40. Le 15 juillet 2010, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la Décision du 8 juillet 2010 ordonnant l'arrêt des procédures⁶⁶.
41. Le 30 juillet 2010, la Défense recevait le « *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's Decision of 8 July 2010 to stay the proceedings for abuse of process* »⁶⁷.
42. À aucun moment le Procureur n'interjetait appel des ordonnances de la Chambre des 6 et 7 juillet 2010 ordonnant la divulgation, dans de strictes limites, de l'identité et des éléments d'information concernant l'intermédiaire W-0143⁶⁸.

⁶³ ICC-01/04-01/06-2516-Conf.

⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2538-Conf-AnxB, p. 3-4.

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-T-313-FRA ET et ICC-01/04-01/06-2517-Conf.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-T-314-FRA.

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2544-Conf. Un premier mémoire d'appel (ICC-01/04-01/06-2538-Conf) a été déposé le 26 juillet 2010 et rejeté par la Chambre d'appel au motif qu'il ne respectait pas le Règlement de la Cour. Voir ICC-01/04-01/06-2543 OA18.

⁶⁸ Le Procureur avait certes manifesté son intention d'interjeter appel de la Décision du 6 juillet 2010, mais il n'a à aucun moment déposé de requête en ce sens. Voir ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-FRA, p. 76, lignes 12-22.

3 – Le rôle spécifique de l'intermédiaire W-0143 et la nécessité pour la Défense de recevoir communication de son identité

43. Tel que l'a jugé la Chambre, la preuve présentée par la Défense permet de conclure que l'identité de l'intermédiaire W-0143 est « *nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé* » aux termes de la Règle 77⁶⁹. Cette divulgation permettra à la Défense d'enquêter afin de déterminer si les faux témoignages allégués de certains témoins du Procureur découlent d'un comportement répréhensible de cet intermédiaire.
44. La divulgation de l'identité de l'intermédiaire W-0143 revêt donc une importance particulière, notamment pour les raisons suivantes :
45. Selon les documents fournis à la Défense par l'Accusation le 9 juin 2010, W-0143 aurait été en contact avec 26 témoins du Procureur⁷⁰, parmi lesquels 8 sont venus témoigner devant la Chambre⁷¹. Selon les informations en possession de la Défense, l'intermédiaire W-0143 aurait en réalité été en contact avec 32 témoins⁷². Par ailleurs, l'intermédiaire W-0143 a été en contact avec les intermédiaires W-0316 et W-0031, qui eux-mêmes ont contacté plusieurs témoins. En outre, la Défense entend démontrer qu'il existait un lien entre les intermédiaires W-0143 et W-0321⁷³.
46. Parmi d'autres témoins, l'intermédiaire W-0143 a présenté les témoins W-0007, W-0008, W-0010 et W-0011 au Bureau du Procureur. De l'avis de la Défense, tous ces témoins ont déclaré faussement devant la Cour avoir été

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 143.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2469-Conf-AnxA.

⁷¹ Témoins DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-OTP-WWWW-0008, DRC-OTP-WWWW-0010, DRC-OTP-WWWW-0011, DRC-OTP-WWWW-0030, DRC-OTP-WWWW-0031, DRC-OTP-WWWW-0213 et DRC-OTP-WWWW-0297 (ICC-01/04-01/06-2469-Conf-AnxA, Voir ICC-01/04-01/06-T-301-CONF-FRA p. 84, lignes 7 ss. et ICC-01/04-01/06-T-302-CONF-FRA p. 1, lignes 14-17 ; ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 32) Il existe par ailleurs des liens indirects entre certains témoins ayant comparu devant la Chambre et l'intermédiaire W-0143 (ICC-01/04-01/06-2469-Conf-AnxA. [EXPURGÉ])

⁷² *Idem*.

⁷³ La Défense souhaitait entre autres établir l'existence de ces liens lors de son interrogatoire du témoin W-0321.

d'anciens enfants soldats de l'UPC⁷⁴. Sans se prononcer sur la question de leur sincérité, la Chambre elle-même relève dans leurs témoignages des contradictions significatives⁷⁵.

47. La Défense note de surcroît que W-0143 a servi d'intermédiaire pour tous les enfants soldats dont les déclarations ont été présentées devant la Chambre préliminaire I. Ces déclarations constituent l'un des fondements essentiels de la décision de confirmation des charges⁷⁶. Dans le cadre de la présentation de sa preuve, la Défense a apporté des éléments démontrant que ces six individus n'ont jamais été enfants soldats au sein des forces armées de l'UPC.
48. Par ailleurs, l'intermédiaire W-0143 aurait permis à certains témoins du Procureur présentés comme d'anciens enfants soldats de se procurer une carte d'identité. La Défense entend démontrer que ces cartes d'identité ne sont pas authentiques⁷⁷.
49. En outre, l'intermédiaire W-0143 a également assisté certaines personnes à [EXPURGÉ]. La Défense soutient que la preuve présentée devant la Chambre permet de conclure que certaines informations contenues dans ces [EXPURGÉ] sont fausses⁷⁸. Dès le 3 mars 2009, la Défense a soulevé la

⁷⁴ Voir par ex. ICC-01/04-01/06-2417-Conf, par. 8 et ss.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 43-48 et 143.

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-796-Conf.

⁷⁷ La Défense entend démontrer que l'intermédiaire W-0143 est impliqué dans falsification de la pièce d'identité du témoin DRC-D01-WWWW-0004. Ce dernier a affirmé que la carte d'étudiant qu'il a présenté au personnel de la Cour était fausse. Il a indiqué que [EXPURGÉ] leur avait remis, au [EXPURGÉ] et à lui, une fausse carte d'identité pour leur permettre de voyager. (ICC-01/04-01/06-T-245-CONF-FRA, p. 67, lignes 20-25 ; p. 68, lignes 1-25 et p. 69, ligne 1). Durant le témoignage du témoin W-0581, il a été confirmé que l'intermédiaire W-0143 avait facilité la production de la pièce d'identité du [EXPURGÉ]. (Voir ICC-01/04-01/06-T-301-CONF-FRA p. 84, lignes 7 ss. et ICC-01/04-01/06-T-302-CONF-FRA p. 1, lignes 14-17). Par ailleurs, la Défense entend démontrer que certains documents annexés [EXPURGÉ]. (Voir par ex. ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-FRA CT, p. 49, lignes 17-18 ; ICC-01/04-01/06-T-137-CONF-FRA CT, p. 7, ligne 19 ss.)

⁷⁸ Voir par exemple : Témoin W-0008 (ICC-01/04-01/06-T-137-CONF-FRA CT, p.7, ligne 19 ss.) ; Témoin W-0010 (ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-FRA CT, p.57, lignes 21 ss.) ; Témoin W-0011 (ICC-01/04-01/06-T-140-CONF-FRA, p. 18, lignes 19-22).

question de l'assistance apportée par certains intermédiaires dans le cadre des formalités nécessaires au dépôt [EXPURGÉ]⁷⁹.

50. Contrairement à ce que suggère le Procureur au paragraphe 24 de son Mémoire d'appel, la Défense n'a jamais indiqué qu'elle n'entendait pas appeler l'intermédiaire W-0143 à témoigner. Tel que l'a souligné à juste titre la Chambre, la Défense se réserve le droit de demander la comparution de l'intermédiaire W-0143, une fois que son identité aurait été communiquée à la Défense et que celle-ci aura eu l'opportunité d'enquêter à son sujet⁸⁰.
51. L'importance de l'intermédiaire W-0143 ne se limite pas à la présente affaire. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, les deux équipes de la Défense ont présenté une demande conjointe en divulgation de l'identité de W-0143 devant la Chambre I dans laquelle ils argumentent que le rôle de cet intermédiaire « *est à ce point important pour la Défense qu'il implique impérativement une communication.* »⁸¹ L'équipe de la Défense de M. Germain Katanga soumet en outre que la divulgation est nécessaire pour lui permettre d'évaluer si l'intermédiaire W-0143 a encouragé certains témoins à présenter un faux témoignage⁸².
52. L'importance de la communication de l'identité de l'intermédiaire W-0143 a par ailleurs été reconnue par la Chambre II⁸³.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA CT, p. 47, lignes 21 ss. La Défense indiquait par ailleurs à la Chambre qu'elle était d'avis que le témoin W-0011 n'avait pas donné sa réelle identité. La Défense ajoutait qu'il lui serait utile de connaître l'identité de l'individu [EXPURGÉ]. (ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA CT, p. 56, lignes 1 ss.)

⁸⁰ La Défense s'est toujours déclarée favorable à toute initiative de nature à éclaircir le rôle joué par les intermédiaires du Procureur dans la procédure, incluant la comparution de ceux-ci devant la Chambre. ICC-01/04-01/06-2315, par. 34 et 36.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-2149, par. 21.

⁸² ICC-01/04-01/06-2150, par. 2. Voir aussi : ICC-01/04-01/07-2260.

⁸³ ICC-01/04-01/07-1817, par. 16.

53. L'identité de l'intermédiaire W-0143 n'a toujours pas, à ce jour, été communiquée aux équipes de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*⁸⁴.

OBSERVATIONS

1- Sur le premier moyen d'appel

54. Le Procureur soutient que la Chambre a considéré à tort qu'il avait délibérément refusé de mettre en œuvre les ordonnances rendues par elle les 6 et 7 juillet 2010. Il prétend, en substance, que la Chambre ne lui aurait pas donné la possibilité d'exposer ses arguments préalablement au prononcé de ces ordonnances⁸⁵, que les initiatives prises par lui ultérieurement n'auraient eu pour seul objectif que de tenter de se soumettre à celles-ci⁸⁶ et que, ce faisant, il n'aurait fait qu'exercer les droits de recours dont il disposait⁸⁷.
55. Ce moyen manque en fait et en droit.
56. En premier lieu, il convient de souligner que le Procureur n'a pas sollicité l'autorisation d'interjeter appel des ordonnances des 6 et 7 juillet 2010 dont il conteste aujourd'hui le bien fondé. Ces ordonnances ont aujourd'hui un caractère définitif. Les arguments visant à démontrer leur prétendue irrégularité procédurale ou leur inopportunité sur le fond sont donc sans pertinence dans le cadre du présent appel ; le présent appel se limite à l'examen des conséquences susceptibles de résulter de leur inexécution délibérée.

⁸⁴ Selon les informations en possession de la Défense.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2544-Conf, par. 49.

⁸⁶ *Idem*, par. 55.

⁸⁷ *Idem*, par. 54.

57. En second lieu, il est inexact de prétendre que la Chambre n'aurait pas donné au Procureur la possibilité d'exposer ses arguments préalablement auxdites ordonnances. Comme précédemment rappelé⁸⁸, la Chambre a donné au Procureur la possibilité de s'exprimer librement et complètement sur les modalités de la divulgation de l'identité de l'intermédiaire W-0143, tant préalablement à l'ordonnance du 6 juillet 2010, que dans le cadre de sa requête en « reconsidération » du 7 juillet 2010.
58. Au demeurant, le Procureur ne précise à aucun moment dans son Mémoire d'appel les faits et informations⁸⁹ dont il prétend disposer et qu'il n'aurait pu faire utilement valoir pour s'opposer à la divulgation envisagée. Au contraire, l'unité du Greffe spécialisée en matière d'évaluation des risques (VWU) avait pour sa part confirmé à la Chambre que cette divulgation, selon les modalités envisagées par la Chambre, ne créait aucun risque pour l'intermédiaire concerné.
59. En troisième lieu, il est constant que par ordonnances des 6 et 7 juillet 2010 la Chambre a ordonné la divulgation à la Défense de l'identité de l'intermédiaire W-0143, que ces ordonnances, non frappées d'appel⁹⁰, n'ont pas été exécutées et que cette inexécution ne résulte pas de circonstances extérieures insurmontables mais procède exclusivement de la décision mûrement réfléchie du Procureur lui-même. Cette situation objective ne peut être qualifiée autrement que comme un refus de se plier aux ordres de la Chambre, quels que soient par ailleurs les mobiles, réels ou supposés, allégués par le Procureur pour tenter de le justifier.
60. En quatrième lieu, la tentative d'obtenir de la Chambre de nouveaux délais après que celle-ci ait, par deux fois, écarté les arguments du Procureur et

⁸⁸ *Supra*, par. 27 à 35. Voir par ex. 6 juillet 2010 : ICC-01/04-01/06-T-310-FRA, p. 52, lignes 10 ss. ; 7 juillet 2010 : ICC-01/04-01/06-T-312-FRA, p. 3, ligne 5 à p. 10, ligne 14.

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2544-Conf, par. 53.

⁹⁰ *Supra*, Note 68.

réitéré l'ordre de procéder à la divulgation immédiate de l'identité de l'intermédiaire W-0143, ne peut être regardée comme l'exercice d'un recours légitime. En l'espèce, le seul droit procédural dont disposait le Procureur pour contester les ordonnances rendues était la voie de l'appel, recours qui n'a pas été utilisé. Les procédés dilatoires dont a tenté d'user le Procureur face aux ordonnances rendues ne pouvaient s'analyser que comme l'expression sans équivoque de son refus de s'y plier. Au demeurant, la formulation des arguments invoqués ne laissait aucun doute à ce sujet.

61. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le Procureur, la Chambre a estimé à bon droit que le Procureur avait délibérément et illégitimement refusé d'exécuter ses ordonnances visant à la divulgation, selon de strictes modalités, de l'identité de l'intermédiaire W-0143.

2- Sur le deuxième moyen d'appel

62. Le Procureur soutient que la Chambre se serait méprise sur la position exacte du Procureur en ce qui concerne ses droits et devoirs relatifs à la protection des personnes collaborant avec la Cour. Il prétend en substance ne pas remettre en cause l'autorité de la Chambre en tant qu'« *ultimate arbiter* » mais revendique le droit, « *when faced with an order that its professional assessment entails tangible risk to a person* », d'engager avec la Chambre et VWU un processus de consultations visant à remédier à ce risque⁹¹.
63. La Chambre d'appel constatera que, sous couvert d'une formulation nouvelle et parfois ambiguë, le Procureur maintient une interprétation de ses droits et devoirs incompatible avec les textes régissant les procédures devant la CPI et, d'une manière générale, avec le fonctionnement normal d'une institution judiciaire.

⁹¹ ICC-01/04-01/06-2544-Conf, par. 67-68.

64. La Défense entend faire valoir sur ce moyen les observations qui suivent :
65. En premier lieu, il ne fait aucun doute, ainsi qu'en a déjà jugé la Chambre d'Appel, que la Chambre a autorité tant sur le Greffier que sur le Procureur en matière de protection des personnes⁹², comme en toutes autres matières, sous le contrôle de la Chambre d'Appel. Si l'Article 68 confère au Procureur des responsabilités en matière de protection des personnes, l'exercice de ces responsabilités est naturellement subordonné aux ordres éventuels de la Chambre⁹³.
66. En second lieu, le Procureur, comme la Défense, et le cas échéant, sur autorisation spéciale, les victimes participantes, disposent du droit d'être entendus préalablement à l'édition d'une ordonnance. Cependant, ce « droit à être entendu »⁹⁴ préalablement aux décisions rendues par la Chambre ne saurait en aucun cas conférer au Procureur le privilège de pouvoir, postérieurement à ces décisions, s'opposer à leur exécution en sollicitant abusivement leur réexamen ou en demandant à la Chambre d'en différer les effets⁹⁵. Comme le souligne à juste titre la Chambre, « *[i]n order for the Chamber to ensure that the accused receives a fair trial, it is necessary that its orders, decisions and rulings are respected, unless and until they are overturned on appeal, or suspended by order of the Court* »⁹⁶.

⁹² ICC-01/04-01/07-776-tFRA A07, voir par ex. par. 93 : « *La Chambre d'appel estime que tout désaccord entre l'Unité et le Procureur sur la question de la réinstallation d'un témoin doit être réglé par la Chambre saisie de l'affaire, et non le Procureur, agissant unilatéralement et hors de tout contrôle* ».

⁹³ Au soutien de ses observations sur l'importance de son rôle en matière de Protection, le Procureur se fonde sur certains paragraphes de l'arrêt du 21 juillet 2010 de la Chambre d'appel dans l'affaire *Haradinaj*. Or, contrairement à ce que soutient le Procureur, la Chambre d'appel du TPIY, dans l'extrait visé par le Procureur, analyse le rôle de la Chambre de première instance en ce qui a trait à la protection des témoins et à l'équité du procès, et ne fait aucunement mention du « rôle crucial » du Procureur à cet égard. Voir ICC-01/04-01/06-2544-Conf, par. 15 et 59.

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2544-Conf, par. 71.

⁹⁵ *Idem*.

⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2517-Conf, par. 28.

67. Or, en prétendant être en droit, après l'édition d'une ordonnance de la Chambre, de ne pas s'y plier mais de rechercher avec la Chambre et VWU les moyens d'en modifier la portée⁹⁷, le Procureur confirme qu'il s'estime fondé à ne pas exécuter une décision judiciaire sans pour autant en interjeter appel. Cette position est précisément celle stigmatisée par la Chambre dans la décision dont appel comme incompatible avec le fonctionnement normal d'une institution judiciaire.
68. En troisième lieu, en dépit de formulations ambiguës ou contradictoires, il apparaît clairement que le Procureur s'estime en droit de refuser d'exécuter un ordre de la Chambre pourvu d'en assumer les conséquences procédurales⁹⁸ ou disciplinaires⁹⁹. Il considère que cette situation s'inscrit, le cas échéant, dans le cadre de son « devoir de protection »¹⁰⁰ qu'il place ainsi au-dessus de son devoir d'obéissance aux juges. Le Procureur présente ainsi le refus d'exécution d'une décision judiciaire comme une hypothèse légitime au regard, en l'espèce, d'un « devoir de protection » propre au Procureur et prévalant sur le devoir d'obéissance dû aux juges.
69. Or, à l'évidence, il n'est pas acceptable que l'exécution d'une décision judiciaire puisse être l'objet d'une appréciation souveraine du Procureur en fonction de la conception qu'il se fait de ses devoirs et des intérêts en cause. Une décision judiciaire doit être exécutée. Comme le souligne à juste titre la Chambre, « *no criminal court can operate on the basis that whenever it takes an order in particular area, it is for the Prosecutor to elect whether or not to implement it, depending on his interpretation of his obligations* »¹⁰¹.

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2544-Conf, par. 68.

⁹⁸ *Idem*, par. 70-71.

⁹⁹ *Idem*, par. 76-79.

¹⁰⁰ *Idem*, par. 70.

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf, par. 27.

70. Il s'ensuit que, dans sa décision du 8 juillet 2010, la Chambre a parfaitement caractérisé le sens et la portée de la position adoptée par le Procureur, non seulement en ce qui concerne l'exécution des ordonnances des 6 et 7 juillet 2010, mais également au regard de sa conception générale de ses droits et obligations face aux décisions des juges.
71. C'est donc à bon droit que la Chambre a ordonné la suspension des procédures, non seulement en raison du refus d'exécution des ordonnances rendues par elle, mais « *more generally, because of the Prosecutor's clearly evinced intention not to implement the Chamber's orders that are made in an Article 68 context, if he considers they conflict with his interpretation of the prosecution's obligations* »¹⁰².

3- Sur le troisième moyen d'appel

72. Le Procureur soutient qu'en tout état de cause, la suspension des procédures ordonnée par la Chambre est une mesure excessive et injustifiée et constitue un abus de pouvoir de la Chambre. Il fait valoir que diverses solutions alternatives pouvaient être envisagées pour pallier la non-divulgence de l'identité de l'intermédiaire W-0143.
73. Il convient de souligner que le Procureur n'a, à aucun moment, suggéré à la Chambre des mesures alternatives à la communication de l'identité de l'intermédiaire W-0143, bien qu'il en ait eu l'opportunité. La seule déclaration du Procureur à ce sujet est qu'il est : « *disposé[s] à abandonner le témoin, abandonner les affaires* »¹⁰³.
74. En premier lieu, comme précédemment exposé¹⁰⁴, la révélation de l'identité de cet intermédiaire est essentielle à l'équité du procès dans la mesure où la

¹⁰² *Idem*, par. 31.

¹⁰³ ICC-01/04-01/06-T-312-CONF, p. 5, lignes 25 ss.

¹⁰⁴ *Supra*, par. 43 à 53.

Défense soutient que celui-ci, de concert avec les intermédiaires W-0321 et W-0316 ainsi que d'autres collaborateurs du Bureau du Procureur, a participé à des manœuvres visant à l'élaboration de faux témoignages. La révélation de son identité et la divulgation des éléments d'information le concernant sont ainsi nécessaires pour mener efficacement l'interrogatoire des intermédiaires W-0321 et W-0316 ainsi que des responsables du Bureau du Procureur cités à comparaître sur ce sujet et pour apprécier ses liens éventuels avec d'autres acteurs de ce processus frauduleux, avec des [EXPURGÉ]¹⁰⁵ ou avec [EXPURGÉ]¹⁰⁶.

75. Le refus du Procureur de procéder à cette divulgation a donc pour effet de faire obstacle à la démonstration, menée par la Défense, de l'existence d'un plan concerté de manipulation de la preuve impliquant la responsabilité du Bureau du Procureur, et donc de rendre impossible la poursuite d'un procès équitable.
76. Ce refus de divulgation du Procureur alors que l'audition de l'intermédiaire W-0321 avait débuté rendait ainsi inévitable la suspension des procédures en cours. En particulier, contrairement à ce que soutient le Procureur¹⁰⁷, la complexité des questions abordées et l'étroite interaction des intermédiaires entre eux rendaient impossible ou artificielle toute dissociation des questions concernant W-0143 des autres aspects du contre-interrogatoire mené par la Défense.
77. La mesure alternative suggérée par le Procureur consistant à retirer certaines charges ou à écarter certains témoignages¹⁰⁸ aurait été manifestement insuffisante à compenser le préjudice subi par l'accusé. En effet, d'une part,

¹⁰⁵ [EXPURGÉ] Document en annexe des « *Observations additionnelles de la Défense relatives aux intermédiaires* », ICC-01/04-01/06-2364-Conf).

¹⁰⁶ [EXPURGÉ] (Voir les « *Observations additionnelles de la Défense relatives aux intermédiaires* », ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 22 et ss.).

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/06-2544-Conf, par. 82.

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2544-Conf, par. 85.

l'ensemble des charges sont affectées par les témoins concernés par cet intermédiaire ; d'autre part, la divulgation de l'identité de celui-ci devait précisément permettre à la Défense de mesurer l'étendue de la preuve affectée par son action. L'exclusion des témoignages déjà identifiés comme ayant été sollicités par cet intermédiaire¹⁰⁹ n'aurait donc que très partiellement compensé le préjudice subi par l'accusé.

78. Enfin, il va de soi que la procédure menée contre le Procureur à titre personnel sur le fondement de l'Article 71 n'est pas de nature à compenser de quelque manière le préjudice subi par l'accusé.
79. Il s'ensuit que le refus par le Procureur d'exécuter l'ordonnance rendue par la Chambre devait nécessairement conduire celle-ci à ordonner la suspension des procédures.
80. En second lieu, comme précédemment démontré, la suspension des procédures ordonnée par la Chambre repose également, pour une part essentielle, sur le constat que le Procureur estime pouvoir, dans certains cas, faire prévaloir ses propres considérations sur les décisions rendues par la Chambre.
81. Comme le relève la Chambre, dans une telle situation « *the fair trial of the accused is no longer possible, and justice cannot be done, not least because the judges will have lost of a significant aspect of the trial proceedings as provided under the Rome Statute framework* »¹¹⁰.
82. Il s'ensuit que la suspension des procédures ordonnée par la Chambre, loin d'être injustifiée ou excessive, apparaît comme la conséquence logique et

¹⁰⁹ *Supra*, par. 45 à 47.

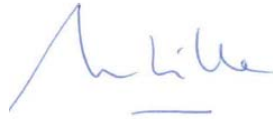
¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-2517-Conf, par. 31.

inévitable du comportement inacceptable du Procureur dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

REJETER l'appel formé par le Procureur ;

CONFIRMER la décision rendue par la Chambre de première Instance I le 8 juillet 2010.



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait à La Haye, le 9 août 2010